

**COMMUNE DE ROCHEFORT-MONTAGNE****PROCES VERBAL DE SEANCE****Séance du 21 Juillet 2022**

L' an 2022 et le 21 Juillet à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,salle de la mairie sous la présidence de JARLIER Dominique Maire

**Présents** : M. JARLIER Dominique, Maire, Mmes : CHABORY Bernadette, COLON Myriam, DE TAPIA Sandrine, MOLLE Delphine, MONARCHA Nadine, MM : BOULAY Julien, BRANDELY François, CEYSSAT Dominique, TORRES Jean-Eric, VALLEIX Simon

Excusé(s) ayant donné procuration : M. FAURE Fabien à Mme CHABORY Bernadette

Absent(s) : Mmes : PERTILE Florence, ROUQUIER Edith, M. SEMBEL Joël

Monsieur Torrès Jean-Eric est désigné secrétaire de séance.

**DECISIONS****réf : 2022\_518 Participation financière aux frais de cantine 2022**

En accord avec les communes d'Orcival et de St-Pierre-Roche, il a été décidé de fixer une participation financière aux frais de cantine scolaire.

Le montant de la participation 2022 a été calculé sur la base des frais de cantine 2021 dont le coût restant à la charge de la commune est de 5,20 € par élève et par repas.

Sur cette base, le coût revenant à chacune des communes s'élève à :

- Orcival : 9.110 €
- Saint-Pierre-Roche : 19 729 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, accepte ces participations et charge Monsieur le Maire de la perception de ces sommes.

**réf : 2022\_519 Tarifs 2022-2023 : Repas cantine scolaire**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'augmenter les tarifs des repas servis à la cantine pour l'année scolaire 2022/2023.

Le prix est fixé à :

- 4 € par repas.

**réf : 2022\_520 Tarifs 2022-2023 : Repas pédagogiques**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide de reconduire pour l'année 2022/2023, les repas pédagogiques en faveur des enfants de classes maternelles.
- Maintient la participation financière des familles à 20 € par enfant ; elle sera exigée deux fois par an, fin janvier et fin juin/juillet.

**réf : 2022\_521 Tarifs 2022-2023 : Garderie Périscolaire**

Le Conseil Municipal décide de maintenir les tarifs de la garderie périscolaire pour l'année scolaire 2022-2023 comme suit :

Coefficient Familial	Tarif Matin	Tarif Soir
0 à 500	0.8 €	1.0 €
501 à 900	1.0 €	1.2 €
901 à 1200	1.4 €	1.7 €
1201 à 1500	1.7 €	2.0 €
1501 à 1700	2.1 €	2.4 €
+ de 1700	2.5 €	2.8 €
Fréquentation exceptionnelle	2.6 €	2.9 €

Les notions suivantes sur la fréquentation sont définies :

- Fréquentation 2 fois par mois maximum : Exceptionnelle
- Fréquentation moins de 24 fois par mois : Occasionnelle
- Fréquentation plus de 24 fois par moi : Importante

Une réduction de 20 % est accordée pour les fréquentations importantes.

**réf : 2022\_522 Intervention musicale 2022-2023 à l'école primaire**

Compte tenu du faible nombre d'heures de musique à l'école primaire durant l'année scolaire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Décide** de signer une convention de participation aux interventions musicales dans les écoles pour l'année scolaire 2022/2023 avec la Communauté de Communes "Chavanon Combrailles et Volcans", domiciliée 6 Avenue du Marronnier 63380 Pontaumur à raison de 4 heures d'intervention en milieu scolaire par semaine sur 36 semaines scolaires moyennant une rémunération de 38.50 €/h. Le montant de la participation est de 5.544 € pour l'année scolaire.

- **Autorise** le Maire à signer la convention.

**réf : 2022\_523 Transfert à la commune des biens de la Section de Bordas****Transfert à la commune des biens de la Section de Bordas**

- Vu l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune, prononcé par le représentant de l'État dans le département sur demande du conseil municipal notamment lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur ;
- Considérant que les taxes foncières ont été payées sur le budget communal depuis au moins quatre années.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DEMANDE** au représentant de l'État dans le département le transfert total, à titre gratuit, des biens de la section de Bordas, à savoir :

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Contenance (m <sup>2</sup> )
ROCHEFORT-MONTAGNE	BORDAS	ZR 40	855
ROCHEFORT-MONTAGNE	BORDAS	ZR 178	330

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

**réf : 2022\_524 Transfert à la commune des biens de la Section de Le Bouchetel**

**Transfert à la commune des biens de la Section de Le Bouchetel**

- Vu l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune, prononcé par le représentant de l'État dans le département sur demande du conseil municipal notamment lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur ;
- Considérant que les taxes foncières ont été payées sur le budget communal depuis au moins quatre années.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DEMANDE** au représentant de l'État dans le département le transfert total, à titre gratuit, des biens de la section de Le Bouchetel, à savoir :

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Contenance (m <sup>2</sup> )
ROCHEFORT-MONTAGNE	LE BOUCHETEL	ZT 10	720
ROCHEFORT-MONTAGNE	LE BOUCHETEL	ZT 14	25
ROCHEFORT-MONTAGNE	LES HORTS	ZT 84	36
ROCHEFORT-MONTAGNE	LES HORTS	ZT 131	1 510
ROCHEFORT-MONTAGNE	PRES PREMIERS	ZT 134	1 555
ROCHEFORT-MONTAGNE	PRES PREMIERS	ZT 135	1 390

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

**réf : 2022\_525 Transfert à la commune des biens de la Section de Chez Chocol**

**Transfert à la commune des biens de la Section de Chez Chocol**

- Vu l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune, prononcé par le représentant de l'État dans le département sur demande du conseil municipal notamment lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur ;
- Considérant que les taxes foncières ont été payées sur le budget communal depuis au moins quatre années.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DEMANDE** au représentant de l'État dans le département le transfert total, à titre gratuit, des biens de la section de Chez Chocol, à savoir :

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Contenance (m <sup>2</sup> )
ROCHEFORT-MONTAGNE	LACHAUD	ZN 190	40 344
ROCHEFORT-MONTAGNE	LACHAUD	ZN 191	79 030
ROCHEFORT-MONTAGNE	LACHAUD	ZN 192	73 859
ROCHEFORT-MONTAGNE	LACHAUD	ZN 193	85 571
ROCHEFORT-MONTAGNE	LACHAUD	ZN 194	2 747
ROCHEFORT-MONTAGNE	LACHAUD	ZN 195	6 572

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

**réf : 2022\_526 Transfert à la commune des biens de la Section de Chez Diat Haut et Bas**

- Vu l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune, prononcé par le représentant de l'État dans le département sur demande du conseil municipal notamment lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur ;
- Considérant que les taxes foncières ont été payées sur le budget communal depuis au moins quatre années.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:**

- **DEMANDE** au représentant de l'État dans le département le transfert total, à titre gratuit, des biens de la section de Chez Diat Haut et Bas, à savoir :

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Contenance (m <sup>2</sup> )
ROCHEFORT-MONTAGNE	DIAT HAUT	ZA 7	200
ROCHEFORT-MONTAGNE	DIAT HAUT	ZA 16	30
ROCHEFORT-MONTAGNE	DIAT BAS	ZA 33	40
ROCHEFORT-MONTAGNE	LA COTE	ZA 132	2140
ROCHEFORT-MONTAGNE	DIAT HAUT	ZA 142	614
ROCHEFORT-MONTAGNE	LA RIBEYRE	ZI 5	1310

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

**réf : 2022\_527 Transfert à la commune des biens de la Section de Cros**

- Vu l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune, prononcé par le représentant de l'État dans le département sur demande du conseil municipal notamment lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur ;
- Considérant que les taxes foncières ont été payées sur le budget communal depuis au moins quatre années.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DEMANDE** au représentant de l'État dans le département le transfert total, à titre gratuit, des biens de la section de Cros, à savoir :

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Contenance (m <sup>2</sup> )
ORCIVAL	CHAUSSE	C 7	6 400
ORCIVAL	CHAUSSE	C 9	62 300
ORCIVAL	CHAUSSE	C 10	8 350
ORCIVAL	CHAUSSE	C 19	56 790
ROCHEFORT-MONTAGNE	LA TUILIERE	E 1	34 040
ROCHEFORT-MONTAGNE	LA TUILIERE	E 5	291 900
ROCHEFORT-MONTAGNE	LE PATURAL	ZO 48	7 060

ROCHEFORT-MONTAGNE	LE PATURAL	ZO 50	4 260
ROCHEFORT-MONTAGNE	LES TESSONNAIRES	ZP 3	24 330
ROCHEFORT-MONTAGNE	LE CROS HAUT	ZP 11	43 050
ROCHEFORT-MONTAGNE	LE CROS HAUT	ZP 12	1 270
ROCHEFORT-MONTAGNE	LE CROS HAUT	ZP 16	140
ROCHEFORT-MONTAGNE	LA SAGNE	ZP 53	20 220
ROCHEFORT-MONTAGNE	LA SAGNE	ZP 55	7 540
ROCHEFORT-MONTAGNE	FONT BELLE	ZP 78	3 200
ROCHEFORT-MONTAGNE	MOULIN DE CHOEGNE	ZP 79	3 240

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

**réf : 2022\_528 Transfert à la commune des biens de la Section de Deveix**

- Vu l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune, prononcé par le représentant de l'État dans le département sur demande du conseil municipal notamment lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur ;
- Considérant que les taxes foncières ont été payées sur le budget communal depuis au moins quatre années.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DEMANDE** au représentant de l'État dans le département le transfert total, à titre gratuit, des biens de la section de Deveix, à savoir :

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Contenance (m <sup>2</sup> )
ROCHEFORT-MONTAGNE	SOUS LA MONTAGNE	ZM 52	13 420
ROCHEFORT-MONTAGNE	LE DEVEIX	ZM 60	21

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

**réf : 2022\_529 Transfert à la commune des biens de la Section de Gioux**

- Vu l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune, prononcé par le représentant de l'État dans le département sur demande du conseil municipal notamment lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur ;
- Considérant que les taxes foncières ont été payées sur le budget communal depuis au moins quatre années.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DEMANDE** au représentant de l'État dans le département le transfert total, à titre gratuit, des biens de la section de Gioux, à savoir :

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Contenance (m <sup>2</sup> )
ROCHEFORT-MONTAGNE	PUY DE SAINT MARTIN	ZE 193	4 430
ROCHEFORT-MONTAGNE	GIOUX	ZK 20	63

ROCHEFORT-MONTAGNE	GIOUX	ZK 57	44
--------------------	-------	-------	----

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

réf : 2022\_530 **Transfert à la commune des biens de la Section de La Gratade**

- Vu l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune, prononcé par le représentant de l'État dans le département sur demande du conseil municipal notamment lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur ;
- Considérant que les taxes foncières ont été payées sur le budget communal depuis au moins quatre années.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DEMANDE** au représentant de l'État dans le département le transfert total, à titre gratuit, des biens de la section de La Gratade, à savoir :

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Contenance (m <sup>2</sup> )
ROCHEFORT-MONTAGNE	CHAMP MARTIN	ZM 3	8 010
ROCHEFORT-MONTAGNE	LE MOULIN	ZN 3	5 617
ROCHEFORT-MONTAGNE	LE MOULIN	ZN 10	600
ROCHEFORT-MONTAGNE	LA GRATADE	ZN 93	17 860
ROCHEFORT-MONTAGNE	LA GRATADE	ZN 130	4 500
ROCHEFORT-MONTAGNE	LA GRATADE	ZN 132	9 700
ROCHEFORT-MONTAGNE	LA GRATADE	ZN 135	1 540
ROCHEFORT-MONTAGNE	LA GRATADE	ZN 138	4 700
ROCHEFORT-MONTAGNE	LA GRATADE	ZN 140	5 480
ROCHEFORT-MONTAGNE	LA GRATADE	ZN 143	11 020
ROCHEFORT-MONTAGNE	LA GRATADE	ZN 144	6 450
ROCHEFORT-MONTAGNE	LA GRATADE	ZN 152	26
ROCHEFORT-MONTAGNE	PIERRE PRADE	ZO 91	3 360

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

réf : 2022\_531 **Transfert à la commune des biens de la Section de L'Argillier**

- Vu l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune, prononcé par le représentant de l'État dans le département sur demande du conseil municipal notamment lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur ;
- Considérant que les taxes foncières ont été payées sur le budget communal depuis au moins quatre années.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DEMANDE** au représentant de l'État dans le département le transfert total, à titre gratuit, des biens de la section de L'Argillier, à savoir :

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Contenance (m <sup>2</sup> )
ROCHEFORT-MONTAGNE	BOURG DE ROCHEFORT	AB 248	1 165
ROCHEFORT-MONTAGNE	L ARGILLIER	ZR 92	1 290
ROCHEFORT-MONTAGNE	L ARGILLIER	ZR 94	126
ROCHEFORT-MONTAGNE	L ARGILLIER	ZR 107	47
ROCHEFORT-MONTAGNE	LA COTE	ZR 148	1 920

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

**réf : 2022\_532 Transfert à la commune des biens de la Section de Rochefort-Montagne**

- Vu l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune, prononcé par le représentant de l'État dans le département sur demande du conseil municipal notamment lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur ;
- Considérant que les taxes foncières ont été payées sur le budget communal depuis au moins quatre années.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DEMANDE** au représentant de l'État dans le département le transfert total, à titre gratuit, des biens de la section de Rochefort-Montagne, à savoir :

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Contenance (m <sup>2</sup> )
ROCHEFORT-MONTAGNE	BOURG DE ROCHEFORT	AB 166	1 100
ROCHEFORT-MONTAGNE	CHEZ VERDIER	ZI 55	790
ROCHEFORT-MONTAGNE	LA RIBEYRE	ZI 135	161
ROCHEFORT-MONTAGNE	LA RIBEYRE	ZI 137	15 254
ROCHEFORT-MONTAGNE	LA RIBEYRE	ZI 141	2 480

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

**réf : 2022\_533 Transfert à la commune des biens de la Section de Saint-Martin-de-Tours**

- Vu l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune, prononcé par le représentant de l'État dans le département sur demande du conseil municipal notamment lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur ;
- Considérant que les taxes foncières ont été payées sur le budget communal depuis au moins quatre années.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DEMANDE** au représentant de l'État dans le département le transfert total, à titre gratuit, des biens de la section de Saint-Martin-de-Tours, à savoir :

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Contenance (m <sup>2</sup> )
ROCHEFORT-MONTAGNE	LA CHANAUD	ZD 67	1830
ROCHEFORT-MONTAGNE	LA CHANAUD	ZD 75	3760
ROCHEFORT-MONTAGNE	CHAMP DU COUDERT	ZE 13	275

ROCHEFORT-MONTAGNE	SAINT MARTIN DE TOURS	ZE 34	7360
ROCHEFORT-MONTAGNE	SAINT MARTIN DE TOURS	ZE 43	2905
ROCHEFORT-MONTAGNE	SAINT MARTIN DE TOURS	ZE 53	85
ROCHEFORT-MONTAGNE	SAINT MARTIN DE TOURS	ZE 57	34
ROCHEFORT-MONTAGNE	SAINT MARTIN DE TOURS	ZE 61	156
ROCHEFORT-MONTAGNE	SAINT MARTIN DE TOURS	ZE 97	45
ROCHEFORT-MONTAGNE	SAINT MARTIN DE TOURS	ZE 98	685
ROCHEFORT-MONTAGNE	SAINT MARTIN DE TOURS	ZE 132	825
ROCHEFORT-MONTAGNE	PUY DE SAINT MARTIN	ZE 188	4590
ROCHEFORT-MONTAGNE	PUY DE SAINT MARTIN	ZE 189	2020
ROCHEFORT-MONTAGNE	PUY DE SAINT MARTIN	ZE 190	136830
ROCHEFORT-MONTAGNE	PUY DE SAINT MARTIN	ZE 191	3850
ROCHEFORT-MONTAGNE	PUY DE SAINT MARTIN	ZE 199	222
ROCHEFORT-MONTAGNE	SAINT MARTIN DE TOURS	ZE 200	652
ROCHEFORT-MONTAGNE	SAINT MARTIN DE TOURS	ZE 223	79

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

**réf : 2022\_534 Transfert à la commune des biens de la Section des Granges**

- Vu l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune, prononcé par le représentant de l'État dans le département sur demande du conseil municipal notamment lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur ;
- Considérant que les taxes foncières ont été payées sur le budget communal depuis au moins quatre années.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DEMANDE** au représentant de l'État dans le département le transfert total, à titre gratuit, des biens de la section des Granges, à savoir :

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Contenance (m <sup>2</sup> )
ROCHEFORT-MONTAGNE	LES CHAUMES	ZK 6	169 680
ROCHEFORT-MONTAGNE	LES GRANGES	ZL 76	2 770
ROCHEFORT-MONTAGNE	LES GRANGES	ZL 83	49
ROCHEFORT-MONTAGNE	LACHAUD	ZL 101	19 810

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

**réf : 2022\_535 Transfert à la commune des biens de la Section d'Ourceyre**

- Vu l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune, prononcé par le représentant de l'État dans le département sur demande du conseil municipal notamment lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur ;
- Considérant que les taxes foncières ont été payées sur le budget communal depuis au moins quatre années.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**



- **DEMANDE** au représentant de l'État dans le département le transfert total, à titre gratuit, des biens de la section d'Ourceyre, à savoir :

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Contenance (m <sup>2</sup> )
ROCHEFORT-MONTAGNE	OURCEYRE	ZS 16	200

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

**réf : 2022\_536 Transfert à la commune des biens de la Section d'Ourceyre et Bompavent**

- Vu l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune, prononcé par le représentant de l'État dans le département sur demande du conseil municipal notamment lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur ;
- Considérant que les taxes foncières ont été payées sur le budget communal depuis au moins quatre années.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DEMANDE** au représentant de l'État dans le département le transfert total, à titre gratuit, des biens de la section d'Ourceyre et Bompavent, à savoir :

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Contenance (m <sup>2</sup> )
ROCHEFORT-MONTAGNE	LA VESSE	ZS 117	14 560

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

**réf : 2022\_537 objet : Transfert à la commune des biens de la Section de Montcheneix**

- Vu l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune, prononcé par le représentant de l'État dans le département sur demande du conseil municipal notamment lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur ;
- Considérant que les taxes foncières ont été payées sur le budget communal depuis au moins quatre années.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DEMANDE** au représentant de l'État dans le département le transfert total, à titre gratuit, des biens de la section de Montcheneix, à savoir :

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Contenance (m <sup>2</sup> )
ROCHEFORT-MONTAGNE	CHAMPS GRANDS	ZA 98	4 140
ROCHEFORT-MONTAGNE	MONTCHENEIX	ZA 120	89
ROCHEFORT-MONTAGNE	MONTCHENEIX	ZA 121	227
ROCHEFORT-MONTAGNE	LA MOUTEYRE	ZB 4	440
ROCHEFORT-MONTAGNE	MONTCHENEIX	ZC 69	68
ROCHEFORT-MONTAGNE	MONTCHENEIX	ZC 73	41
ROCHEFORT-MONTAGNE	MONTCHENEIX	ZC 86	70

ROCHEFORT-MONTAGNE	MONTCHENEIX	ZC 114	33
ROCHEFORT-MONTAGNE	MONTCHENEIX	ZC 133	95
ROCHEFORT-MONTAGNE	MONTCHENEIX	ZC 164	48
ROCHEFORT-MONTAGNE	LA PATURE	ZH 15	110

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

**réf : 2022\_538 Renouvellement d'une convention de mise à disposition d'un local**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de Madame PESCHARD Céline, de renouveler la convention de mise à disposition d'un local, situé route de Clermont pour mettre en place des ateliers d'arts floraux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Accepte** de mettre à disposition un local situé route de clermont au profit de Madame PESCHARD Céline.

- **Autorise** le Maire à signer avec l'intéressée une convention de mise à disposition de locaux à compter du 1er octobre 2022 pour une durée d'un an moyennant la somme de 300 € par an.

**réf : 2022\_539 Renouvellement d'une convention de mise à disposition d'un local au profit de l'esthéticienne**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention de mise à disposition d'un local avec Madame Florence Montel usage Dourdouille en vue d'utiliser le local de 3è age, situé route de Clermont.

Cette convention est établie du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2022 moyennant la somme de 80 €.

**réf : 2022\_540 Renouvellement d'une convention de mise à disposition de la salle polyvalente - Association Tonic**

Le Maire fait part de la demande de renouvellement de la convention d'utilisation de la salle polyvalente pour l'année 2022-2023 par l'association Tonic.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Accepte** de renouveler la mise à disposition de la salle polyvalente au profit de l'Association Tonic du 1er septembre 2022 jusqu'au 7 juillet 2023.

- **Autorise** le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux à titre gracieux.

- **Dit** que la commune se réserve le droit de louer ou d'occuper la salle pour tout évènement ne pouvant être décalé.

**réf : 2022\_541 Signature d'une convention de mise à disposition de la salle polyvalente - ASPH Association**

Le Maire fait part d'une demande d'utilisation de la salle polyvalente par l'ASPH Association, à compter du 1er septembre 2022,

Il propose de prêter gracieusement la salle et de signer une convention de mise à disposition.

Il demande l'avis du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Accepte** la mise à disposition de la salle polyvalente au profit de l'ASPH association du 1er septembre 2022 au 7 juillet 2023.

- **Autorise** le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux à titre gracieux.
- **Dit** que la commune se réserve le droit de louer ou d'occuper la salle pour tout évènement ne pouvant être décalé.

**réf : 2022\_542 Adhésion à la mission relative à l'assistance retraite exercée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Puy-De-Dôme**

- Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2022-30 en date du 21 juin 2022 portant mise en œuvre de la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion au profit des collectivités et établissements affiliés,

**Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré à l'unanimité :**

décide d'adhérer à la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,

- **autorise** le Maire à signer la convention, jointe en annexe, devant être conclue avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
- **décide** d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité conformément aux modalités prévues dans la convention évoquée ci-dessus.

**réf : 2022\_543 Echanges de terrains sur Montcheneix**

Le Conseil Municipal,

Considérant que le captage/réservoir de Montcheneix est implanté sur une parcelle privée, appartenant à Mme BARRADUC Marie-Josèphe ;

Considérant qu'il convient de procéder à un réaménagement foncier sur Montcheneix et qu'à ce titre, des échanges de terrains entre la commune de Rochefort-Montagne, M et Mme KREIT Michaël, Mme BARRADUC Marie-Josèphe et M.BARRADUC Emmanuel, doivent être réalisés ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de valider les documents d'arpentage établis par Géoval.
- **APPROUVE** les échanges de terrains entre la commune, M et Mme KREIT Michaël, Mme BARRADUC Marie-Josèphe, M. BARRADUC Emmanuel figurant dans le document annexé.
- **DIT** que les frais d'arpentage et frais notariés seront à la charge de la commune.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

**DOCUMENTS D ARPENTAGE -**

Situation Avant – Surface - Ancien Propriétaire	Situation après – Surface – Nouveau Propriétaire
ZC 40 – Surface : 6810 M2 – Mme Barraduc Marie Josèphe	ZC 166 – 6687 M2 – Mme Barraduc Marie Josèphe <b>ZC 267 – 123 M2– Commune de Rochefort-Montagne</b>
ZC 74 – surface : 1420 M2 - Mme Barraduc Marie Josèphe	ZC 268 – 1293 M2 – Mme Barraduc Marie Josèphe <b>ZC 269 –127 M2 - Commune de Rochefort-Montagne</b>

Situation Avant – Surface - Ancien Propriétaire	Situation après – Surface – Nouveau Propriétaire
<b>DP 1</b>	ZC 265 – 195 M2 – M et Mme KREIT Michaël
ZC 79 – 720 M2 M et Mme KREIT Michaël	ZC 270 – 719 M2 - M et Mme KREIT Michaël ZC 271 – 1 M2 - Commune de Rochefort-Montagne
ZC 241 – 514 M2 M BARRADUC Emmanuel	ZC 272 – 428 M2 - M BARRADUC Emmanuel ZC 273 - 86 M2 M et Mme KREIT Michaël
<b>DP 2</b>	ZC 274 – 49 M2 - M BARRADUC Emmanuel

Le Secrétaire de séance



Le Maire

Dominique JARLIER

